



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

MARSEILLE, le 13 JUIN 2014

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M. GILLARDET

Tél .04.84.35.42.76.

N° 2013-315 PS

ARRETE

**imposant des prescriptions spéciales
à la Société OMAG à MOLLEGES - lieu-dit Quartier du « Bouscaron »
pour son installation de stockage industriel agricole**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la demande présentée en date du 6 janvier 2014 par la Société OMAG dont le siège social est situé Avenue du Comtat - BP 26 - 13940 MOLLEGES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage industriel agricole au titre des installations classées sous le régime déclaratif au titre des rubriques n°1172-3, 1173, 1331-II, 1331-III, 1432-2-b, 1523-B, 2171, 2174, 2718, 2795, 2925 quartier du Bousaron RD 31 sur le territoire de la commune de Mollégès,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 février 2014,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles en date du 13 mai 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2014,

Considérant les préconisations proposées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) sur les moyens de lutte contre l'incendie complémentaires, ainsi que des dispositions constructives complémentaires, ainsi que les consignes d'exploitation concernant les modes de stockage des engrais et matières combustibles, la réalisation d'un plan d'intervention et du bassin de rétention,

Considérant que les risques potentiels liés à la nature des produits stockés et des activités projetées, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions spéciales en reprenant l'ensemble des recommandations du DDIS sus-mentionnées,

Considérant qu'en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT


Les installations de la société OMAG dont le siège est situé 29 Avenue du Comtat - BP 26 - 13940 Mollégès sont soumises aux prescriptions spéciales du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mollégès, lieu-dit « Quartier du Boussaron » - RD 31. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la rubrique | Désignation de la rubrique | Régime de classement * | Caractéristiques de l'installation et niveau prévu |
|-------------------|---|------------------------|--|
| 1172-3 | Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) | D | ■ t |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) | D | ■ t |
| 1331-II | Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation | D | ■ t |

| | | | |
|----------|---|----|---|
| 1331-III | Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%) | D |  |
| 1432-2 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) | D | 90m3 |
| 1523-B | Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) | D | 70 t |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | D | Supérieur à 200m3 |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (volume susceptible d'être présent dans l'installation) | D | 910m3 |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses (quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation) | D | 940 kg |
| 2795 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux (quantité d'eau mise en œuvre) | D | Inférieure à 20m3/j |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') | D | Supérieur à 50 kW |
| 1230-2 | Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de) | NC | 450 t |
| 1435 | Stations-service | NC | 60m3 |
| 2175 | Engrais liquide (dépôt d') en récipients d'une capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l (capacité totale) | NC | Inférieure à 100m3 |

* D : Déclaration ; NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------------|----------------------------|-------------------------|
| MOLLEGES | Section AT, parcelle n° 30 | “Quartier de Bouscaron” |

Domaine du Petit Arbois « Quartier de Bouscaron »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables aux installations :

- Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 ;
- Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 ;
- Arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ;
- Arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Arrêté ministériel du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 ;
- Arrêté ministériel du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Les prescriptions de ces arrêtés ministériels sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, notamment pour le personnel et le public susceptibles d'emprunter la route traversant le site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenue en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies, au nombre minimum de deux, sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 2.1.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès libre aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrables, une télésurveillance comprenant une vidéo surveillance avec report d'alarme vers une équipe capable d'intervenir rapidement est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'à tout moment, une personne techniquement compétente soit déléguée afin de pourvoir intervenir sur le site en cas de besoin.

CHAPITRE 2.2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit requis nécessaire pour la défense contre l'incendie est de 180 m³/h pendant 2 heures. Ce débit doit être obtenu à partir :

- du réseau incendie de diamètre 150 mm alimenté depuis une canalisation de diamètre 200 mm avec un minimum de 120 m³/h et comportant au minimum 3 poteaux incendie de diamètre 100 mm distants entre eux de 150 mètres maximum et implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations classées pour la protection de l'environnement se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau ;
- d'une réserve incendie de 360 m³ qui doit être réalimentée par de l'eau brute à partir du forage présent sur site à 30 m³/h minimum.

La réserve incendie et l'implantation définitive des poteaux incendie doivent faire l'objet, avant leur réalisation, d'un avis du service prévision du CIS Alpilles Durance.

La cellule « liquide inflammable » est équipée, à son entrée, d'un PIA NF EN 671-1 avec réservoir de 50 litres d'émulseur.

L'installation d'extinction automatique à mousse des cellules soufre et liquides inflammables doit être conforme à un référentiel reconnu, être autonome et adaptée aux risques à couvrir.

Le stockage couvert extérieur doit être pourvu de 4 PIA NF EN 671-1, dotés de lances à mousse moyen et bas foisonnant de 130 l/mn unitaire et possédant chacun une réserve de 50 litres d'émulseur à 3%.

Le site est doté d'une lance « Victor » ou équivalent.

ARTICLE 2.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble des murs coupe-feu de recoupement des différentes cellules doivent dépasser d'un mètre de la toiture et doivent être REI 120.

Les portes d'intercommunication entre les bureaux et le reste des locaux doivent être REI 120 et asservies à la détection automatique d'incendie.

L'intercommunication entre le magasin et le reste du bâtiment doit se faire au travers d'un sas REI 120 et muni de deux portes REI 60 de part et d'autre. Le sas est muni d'une fermeture automatique asservie au système de sécurité incendie.

ARTICLE 2.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le stockage des engrais doit se faire sans stockage d'autres produits incompatibles ou présentant un risque d'incendie.

Les stockages de matières combustibles sur l'aire extérieure ne doivent pas dépasser une surface au sol de 1 600 m², une hauteur de 3 mètres et seront distants entre eux de 10 mètres minimum. Un marquage au sol pourra être envisagé, si nécessaire.

ARTICLE 2.2.4 PLAN D'INTERVENTION

L'installation est dotée d'un plan d'intervention réalisé par l'exploitant, et affiché à l'entrée du site. Il comprend notamment une description des dangers pour chaque local et permet de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin de rétention des eaux d'incendie doit avoir un volume de 800 m³ minimum.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail ;
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.178-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Mollégès et pourra y être consultée.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

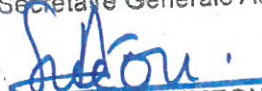
ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Mollégès,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

